

STATUTS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.1 Sous le nom de "Association du Corps Intermédiaire et des Doctorants de la faculté des HEC de l'Université de Lausanne", il est constitué une association de droit privé à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
Dénomination L'Association est également connue sous le nom de "PHD net".

Art. 1.2 L'association a son siège à Lausanne
Siège

Art. 1.3 L'association a les buts suivants:
Buts

- Représenter officiellement et défendre les intérêts du corps intermédiaire et des doctorants de la faculté des HEC de l'Université de Lausanne.
- Créer et resserrer les liens entre ses membres, notamment en organisant des activités sociales, en mettant en place et en gérant un forum de discussion.
- Créer un réseau de contacts durable entre ses membres et leur environnement académique, économique et social.

Art. 1.4 Font partie de l'association au titre de membres toutes les personnes appartenant au corps intermédiaire de la faculté des HEC de l'Université de Lausanne. Les doctorants à la faculté des HEC peuvent sur demande faire partie de l'association au titre de membre doctorant.
Membres Les membres de l'association qui ne sont plus membres du corps intermédiaire ou qui ne sont plus doctorants peuvent demander à continuer à faire partie de l'association au titre de membre ancien
Tout membre peut démissionner en faisant part de sa décision au président.

Art. 1.5 L'association est composée des organes suivants:
Organes

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité

CHAPITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Art. 2.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle en est l'organe législatif. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle est habilitée à prendre toute décision concernant l'association conforme aux statuts et à la loi.
Fonction et membres

- Art. 2.2** Le Comité est chargé de convoquer une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale par année académique. Durant cette assemblée, le comité est tenu de traiter les points suivants:
- Compte rendu des activités de l'exercice courant
 - Présentation des comptes de l'exercice précédent et adoption de ces comptes
 - Décharge de responsabilité pour le dernier comité
 - Election du comité pour l'exercice suivant

*Assemblée
Générale
Ordinaire*

D'autres sujets peuvent être abordés

- Art. 2.3** En tout temps, le Comité ou le cinquième des membres de l'association peuvent demander la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le groupe ayant demandé la tenue de l'Assemblée établit l'ordre du jour.

*Assemblée
Extraordinaire*

- Art. 2.4** Toute assemblée doit être convoquée et organisée par le Comité. La convocation doit parvenir aux membres de l'association par e-mail, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Convocation

- Art. 2.5** L'Assemblée Générale est valablement constituée par les membres présents, quel que soit leur nombre.

Constitution

- Art. 2.6** Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le président de l'association ou à défaut par un autre membre du comité élu en début de séance.

Aucun membre ne peut se faire représenter par un tiers à une réunion de l'Assemblée Générale. Une personne absente a le droit de faire connaître son opinion à l'Assemblée, en envoyant pour ce faire une communication écrite au secrétaire.

Délibérations

Les votations ont lieu à main levée. Sur demande d'un membre présent, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité, le président de l'assemblée tranche. Pour approuver une modification des statuts, il faut que deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions, y soient favorables.

Les membres doctorants n'ont pas de droit de vote sur les objets qui concernent exclusivement le corps intermédiaire, tels que les élections des représentants du corps intermédiaire dans les organes.

Les membres anciens n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale, mais ont le droit d'y participer.

- Art. 2.7** Tout groupe de membres de l'Association peut se constituer en Comité candidat. Pour ce faire, il doit présenter une liste des membres du comité candidat, qui doivent être consentants, ainsi qu'une répartition des fonctions au sein de ce comité.

*Election du
Comité*

S'il y a un ou deux comités candidats, chaque membre présent à l'Assemblée Générale dispose d'une voix, et l'élection a lieu en un tour. S'il y a plus de deux comités candidats, l'élection a lieu en deux tours. Lors du premier tour, chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut voter pour autant de comités candidats qu'il le souhaite. Les deux comités candidats recueillant le plus de suffrages seront confrontés lors du second tour. Le comité obtenant le plus de voix au second tour est élu, chaque membre présent à l'assemblée disposant d'une voix.

Dans tous les cas d'égalités, le président de l'assemblée tranche.

Art. 2.8 Abrogé

*Election des
délégués
représentants*

CHAPITRE 3 - COMITE

Art. 3.1 Le Comité entre en fonction le premier octobre suivant son élection.

*Entrée en
fonction*

Art. 3.2 Trois personnes distinctes doivent au moins avoir les rôles suivants au sein du comité: Président, Secrétaire et Trésorier. Les autres fonctions, ainsi que la répartition de tous les rôles sont déterminées par l'Assemblée Générale lors de l'élection du comité, selon l'article 2.7 des présents statuts.

*Fonctions au
sein du comité*

Art. 3.3 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé notamment de:

Mission

- L'organisation des Assemblées Générales
- L'organisation des élections du comité de l'exercice suivant
- L'organisation des activités de l'association et de l'accomplissement de ses buts.

Art. 3.4 Le Comité ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

Constitution

Art. 3.5 Le président de l'association préside ses réunions. En cas d'absence, c'est le secrétaire, subsidiairement le trésorier qui préside les séances. Les votations s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret sur demande de la majorité des membres présents.

Délibérations

En cas d'égalité, le président de la séance tranche.

Les membres anciens élus au comité n'y ont pas le droit de vote, mais ils ont le droit de participer pleinement aux séances.

Art. 3.6 Le comité peut nommer des nouveaux membres en son sein en tout temps, mais il ne peut révoquer personne.

Compétences

Seule la signature collective de deux membres ayant le droit de vote du comité, dont celle du président, secrétaire ou du trésorier, engage valablement l'association.

Art. 3.7 Tout membre du comité peut démissionner. Les conditions de cette démission doivent être arrangées d'entente avec le comité.

Démission

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 4.1 Les ressources de l'Association se composent:

*Ressources et
couverture du
déficit*

- Des subventions, dons ou legs qui peuvent lui être accordées
- Du sponsoring
- Des recettes liées aux activités qu'il organise.

Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'association.

Art. 4.2 L'exercice comptable commence au premier octobre.

Exercice

Art. 4.3 La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet. Au moins un dixième des membres de l'association doit être présent lors de cette assemblée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. La dissolution sera alors votée quel que soit le nombre de membres présents.

Dissolution

Deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions, doivent être favorables à une dissolution pour que celle-ci soit prononcée.

En cas de dissolution, le solde actif éventuel sera déposé auprès de l'Ecole pendant 3 ans. Si durant cette période une nouvelle association représentant le corps intermédiaire d'HEC Lausanne est créée, elle pourra disposer de cette somme. Dans le cas contraire, le solde sera versé au profit du service social de l'Université de Lausanne.

Art. 4.4 Les présents statuts ont été adoptés le 09.04.2008. Ils remplacent les statuts du 05.06.2007 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

*Entrée en
vigueur*